

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 7/MEN du 27-8-69 portant transformation du cours complémentaire de Palimé en collège d'enseignement long.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté du 23 février 1950 organisant l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté n° 190/PM/MEN du 4 octobre 1958 portant création du cours complémentaire de Palimé ;

Vu la nécessité du service,

ARRETE :

Article premier. — Le cours complémentaire de Palimé est transformé en collège d'enseignement long.

Art. 2. — Cet établissement fonctionnera suivant la réglementation en vigueur dans les collèges et lycées du Togo.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, annule toutes les dispositions antérieures.

Lomé, le 27 août 1969
B. Malou

ARRETE N° 8/MEN du 28-8-69 définissant les modalités de recrutement d'élèves à la section E.N.S. de l'École normale supérieure d'Atakpamé.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 fixant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu le décret n° 68-165 du 4 septembre 1968 créant l'école normale supérieure d'Atakpamé,

ARRETE :

Article premier. — Sont autorisés à subir le concours d'entrée en première année de la section E.N.S. de l'école normale supérieure d'Atakpamé :

- les bacheliers
- les bacheliers titulaires du D.U.E.L. I, ou du D.U.E.S. I
- les titulaires du brevet supérieur (2 parties)
- les instituteurs non bacheliers titulaires du C.A.P.

Art. 2. — Dans la limite des places disponibles, peuvent être admis en deuxième année de la section E.N.S. :

— sur examen du dossier universitaire et après avoir subi avec succès un test de motivations, les titulaires du D.U.E.L. ou du D.U.E.S. complet. Ils sont dispensés de l'épreuve de test s'ils justifient de 5 années d'exercice dans la fonction enseignante.

Art. 3. — Le concours d'entrée en première année de l'ENS comporte :

A) — Première épreuve éliminatoire : une batterie de tests psycho-techniques comprenant :

- a) — test de niveau verbal (compréhension verbale) ;
- b) — tests de niveau intellectuel attestant la capacité des candidats à résoudre des problèmes de raisonnement qui ne se situent pas dans le cadre traditionnel des connaissances apprises par cœur ;

c) — tests de connaissances, pour apprécier les connaissances du candidat dans les domaines littéraires ou scientifiques suivant les options (niveau : classe terminale). On y

inclura quelques questions sur le Togo, ses institutions, l'actualité nationale et internationale ;

d) — tests de motivations pour apprécier les goûts et les aptitudes du candidat.

Durée de l'épreuve : 4 heures.

B) — Une épreuve écrite : destinée à apprécier l'expression et les aptitudes à la communication écrite.

— Deuxième épreuve : une réflexion sur un sujet se rapportant au développement socio-économique du Togo, de l'Afrique et du monde, ou un résumé ou analyse d'un texte de 5 à 10 pages se rapportant aux sujets du même genre.

Durée totale : 4 heures.

Les épreuves de test et les épreuves écrites ont lieu à la même date dans les deux centres d'examen : Lomé et Sokodé.

C) — Deux entretiens.

a) — Troisième épreuve :

Un entretien de 10 minutes avec un premier jury ayant pour but de déceler chez le candidat l'aptitude à s'exprimer à partir de ses connaissances et de ses expériences antérieures, scolaires ou professionnelles (problèmes de développement du Togo et autres problèmes africains et internationaux).

b) — Quatrième épreuve :

Un entretien de 10 minutes avec un deuxième jury ayant pour but de déceler les motivations, les aspirations du candidat, les raisons pour lesquelles le candidat veut être éducateur, et d'une manière générale, son caractère, ses goûts, ses tendances, les dispositions profondes de son moi.

Les épreuves orales ont lieu à l'école normale supérieure d'Atakpamé.

Art. 4. — Les épreuves sont soumises au principe de la double correction.

Art. 5. — Le dossier de candidature comprend :

- Une demande écrite sur feuille simple adressée à M. le ministre de l'éducation nationale ;
- Certificat de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- Attestation du baccalauréat ou du CAP (instituteurs) ;
- Certificat de nationalité ;
- Extrait du casier judiciaire ;
- Certificat médical d'aptitude à la fonction enseignante ;
- Pour les élèves, le bulletin de notes du troisième trimestre portant les appréciations des professeurs et du chef d'établissement ;

— Pour les autres, une attestation du chef hiérarchique direct portant des observations sur les aptitudes et le caractère du candidat.

Une échelle d'évaluation (observation du comportement) dont copie se trouve en annexe I, sera retirée au service des examens, aux inspections primaires et dûment remplie.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Art. 6. — Le jury de correction est nommé par le ministre de l'éducation nationale et comprend, outre d'autres spécialistes désignés par le ministre, les professeurs de psycho-pédagogie, de socio-économie, d'animation et de français et le directeur des études de l'ENI-ENS d'Atakpamé.

Il est présidé par le directeur général de l'enseignement, secondé par le directeur de l'ENI-ENS d'Atakpamé.

Art. 7. — Les résultats définitifs sont signés et proclamés par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 8. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 août 1969.

B. Malou